

DIRECTIVE TYPE SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION

Contents

MODALITÉS GÉNÉRALES	3
1 - COMMUNICATIONS (Y COMPRIS LES DOCUMENTS ET LES PHOTOGRAPHIES EN PIÈCES JOINTES) . 3	
1.1 Dépôt électronique de toutes les communications	3
1.2 Format du document en pièce jointe	4
1.3 Format de la photographie numérique en pièce jointe	4
1.4 Dossier public et confidentialité	4
1.5 Langue de communication	5
1.6 Représentant du demandeur	5
2 – DÉLAI PRESCRIT	5
2.1 Délai énoncé dans la directive	5
2.2 Prorogation du délai.....	5
3 - PREUVE	6
PROCÉDURE D'EXPORTATION	6
4 – QUESTIONS À TRANCHER LORS D'UNE PROCÉDURE	6
5 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION	7
6 – DEMANDE EN RÉVISION	7
6.1 Délai de 30 jours pour déposer une demande en révision	7
6.2 Contenu de la demande en révision	8
6.3 Accusé de réception	8
6.4 Affichage des renseignements relatifs à la demande en révision	8
7 – DÉCLARATION ÉCRITE	8
7.1 Délai pour le dépôt d'une déclaration écrite	8
7.2 Contenu de la déclaration écrite	8

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

8 – RAPPORT D'EXPERT DU DEMANDEUR	10
8.1 Rapport d'expert déposé avec la déclaration écrite	10
8.2 Contenu du rapport d'expert	10
9 – RAPPORT DU CONSEILLER DE LA COMMISSION	10
9.1 Rapport écrit du conseiller de la Commission	10
9.2 Le demandeur peut commenter le rapport écrit du conseiller	10
10 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUPRÈS DU DEMANDEUR	10
11 – RENDRE L'OBJET DISPONIBLE AU CANADA	10
11.1 Demande visant à rendre l'objet disponible au Canada	10
11.2 Rapport écrit et possibilité pour le demandeur de formuler des commentaires	11
12 – AUDIENCE	11
12.1 Avis préalable à l'audience et demande d'audience	11
12.2 Avis d'audience	11
12.3 Tenue de l'audience	11
13 – DÉCISION	12
13.1 Décision généralement rendue dans les quatre mois	12
13.2 La Commission peut ordonner à un agent de délivrer une licence d'exportation	12
13.3 La Commission peut fixer un délai d'exportation	12
13.4 Décision par écrit et motifs	12
13.5 Affichage de la décision	13
13.6 Expiration du délai	13
14 - La Commission agit en conformité avec la décision judiciaire définitive	13

DIRECTIVE TYPE SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS LE 11 DÉCEMBRE 2019

La présente directive type vise à encadrer la pratique et l'interprétation de la législation pertinente relative à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission). Toutefois, en cas d'incompatibilité entre la présente directive type et la législation applicable, la législation doit être respectée. Les dispositions de la présente directive type ne sont que des lignes directrices générales, ne sont pas exécutoires dans un cas particulier et peuvent être modifiées.

La directive type décrit la procédure qui sera suivie par la Commission pour étudier une demande en révision d'une demande de licence d'exportation (une demande en révision) présentée par une personne (un demandeur) en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la Loi), sauf circonstances spéciales.

En publiant cette directive type, la Commission a pour objectif qu'une procédure devant la Commission initiée par une demande en révision (une procédure), soit informelle, expéditive, équitable et transparente.

Dans toute procédure, la Commission peut dispenser de toute exigence énoncée dans cette directive type, ou encore modifier ou compléter une exigence selon les circonstances.

MODALITÉS GÉNÉRALES

1 - COMMUNICATIONS (Y COMPRIS LES DOCUMENTS ET LES PHOTOGRAPHIES EN PIÈCES JOINTES)

1.1 Dépôt électronique de toutes les communications

Toutes les communications adressées à la Commission doivent être déposées par courriel à l'adresse suivante :

cceebc@tribunal.gc.ca

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

La Commission peut, à la demande du demandeur, permettre au demandeur de présenter une communication autrement que par courriel.

Une communication est déposée auprès de la Commission le jour de sa réception par la Commission.

1.2 Format du document en pièce jointe

Tout document déposé en pièce jointe à un courriel doit être en format PDF.

La Commission peut, à la demande du demandeur, permettre au demandeur de déposer une pièce jointe dans un autre format.

1.3 Format de la photographie numérique en pièce jointe

Une photographie numérique déposée par le demandeur dans le cadre d'une procédure doit être en format JPEG ou TIFF et avoir une taille d'au moins 700 kilooctets et d'au plus 2 mégaoctets.

La Commission peut, à la demande d'un demandeur, permettre au demandeur de déposer une photographie numérique dans un autre format.

1.4 Dossier public et confidentialité

Toute communication déposée auprès de la Commission dans le cadre d'une procédure – y compris une demande de licence, une demande en révision, une déclaration écrite, un rapport d'expert et une photographie – sera versée au dossier public à moins que la Commission n'ordonne que la communication ou qu'une partie de celle-ci soit traitée comme confidentielle.

Un demandeur qui souhaite qu'une communication, en tout ou en partie, soit considérée comme confidentielle doit, au moment du dépôt de la communication, demander à la Commission de la traiter comme confidentielle.

Le demandeur, pour toute communication qu'il souhaite voir traitée comme confidentielle, doit déposer auprès de la Commission les éléments suivants :

- a) une version publique de la communication, de laquelle les renseignements confidentiels ont été caviardés;
- b) une version confidentielle de la communication de laquelle les renseignements confidentiels caviardés dans la version publique sont mis en évidence et où chaque page porte la mention « CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS » en lettres majuscules.
- c) La version confidentielle d'un document soumis en conformité avec le paragraphe 1.2. doit comprendre, dans le nom du fichier électronique, le mot « CONFIDENTIEL » en lettres majuscules.

Pour que la Commission ordonne que la communication ou qu'une partie de celle-ci soit traitée comme confidentielle, le demandeur doit établir qu'un risque sérieux pour un intérêt important pourrait résulter de la divulgation des renseignements confidentiels. Le demandeur doit, dans sa demande de

COMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

confidentialité, expliquer le risque sérieux pour un intérêt important qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements confidentiels.

La demande de confidentialité et la version publique de la communication de laquelle les renseignements confidentiels ont été caviardés seront versées au dossier public en attendant que la Commission rende une décision concernant la demande de confidentialité.

1.5 Langue de communication

Le demandeur peut utiliser le français ou l'anglais dans toute communication avec la Commission, et toute communication de la Commission au demandeur se fera dans la langue utilisée par le demandeur dans sa dernière communication.

Toute communication déposée par le demandeur qui n'est ni en anglais ni en français doit être accompagnée d'une traduction en anglais ou en français et être accompagnée d'une déclaration du traducteur indiquant que le contenu de la traduction est authentique et représente le contenu du document original.

1.6 Représentant du demandeur

Le demandeur peut désigner un représentant, qui le représentera dans le cadre d'une procédure, en faisant parvenir à la Commission un avis écrit indiquant le nom, l'adresse et l'adresse électronique du représentant.

Sur réception d'un avis écrit du demandeur désignant un représentant, la Commission communique avec le représentant au lieu de communiquer avec le demandeur, et toute communication avec le représentant a la même valeur qu'une communication avec le demandeur.

2 – DÉLAI PRESCRIT

2.1 Délai énoncé dans la directive

La présente directive précise les délais impartis pour la prise de mesures dans le cadre d'une procédure que la Commission établira dans chaque cas, sauf circonstances spéciales.

2.2 Prorogation du délai

À la demande du demandeur, la Commission peut proroger tout délai fixé dans une procédure avant ou après la fin du délai si elle est convaincue que les motifs invoqués par le demandeur afin de proroger le délai sont justifiés dans les circonstances.

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

Une prorogation du délai accordée par la Commission peut avoir une incidence sur la capacité de la Commission à statuer au sujet de la demande de licence dans les quatre mois suivant la réception de la demande en révision¹.

3 - PREUVE

La Commission prend en considération les faits et les renseignements qu'un demandeur lui envoie dans le cadre d'une procédure sans distinguer si ceux-ci sont présentés en conformité avec les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve, si ces faits et renseignements sont crédibles et pertinents pour la procédure².

PROCÉDURE D'EXPORTATION

4 – QUESTIONS À TRANCHER LORS D'UNE PROCÉDURE

Dans le cadre d'une procédure la Commission apprécie si l'objet visé par la demande en révision :

- appartient à la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* (la Nomenclature);
- présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
- revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national³.

Si la Commission constate que l'objet est conforme à tous les critères susmentionnés, elle se prononce alors sur la possibilité qu'un établissement ou une administration sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date du constat, un juste montant pour l'achat de cet objet⁴. Le cas échéant, la Commission fixe un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet

¹ Paragraphe 29(2) de la Loi.

² L'article 28 de la Loi prévoit que la Commission règle l'affaire dont elle est saisie avec aussi peu de formalisme et autant de célérité que le permettent, à son avis, l'équité et les circonstances. L'article 25 prévoit que la Commission peut, sans être liée par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve, prendre connaissance des renseignements qui lui sont donnés oralement ou par écrit et qu'elle estime pertinents à l'affaire dont elle est saisie.

³ Paragraphe 29(3) de la Loi.

⁴ Un juste montant pour l'achat d'un objet est une offre juste et raisonnable, exprimée en valeur monétaire, qui tient compte de la juste valeur marchande de l'objet, ainsi que des autres circonstances pertinentes au dossier en question.

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

objet.⁵ Le délai vise à donner à un établissement ou à une administration sis au Canada la possibilité d'acheter l'objet.

Si la Commission constate que l'objet n'est pas conforme à l'un des critères énoncés ci-dessus, elle ordonne à un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (agent) de délivrer sans délai une licence pour cet objet⁶.

5 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Le président de la Commission peut former un comité chargé de rendre une décision dans le cadre d'une procédure.

Le comité constitué par le président de la Commission comprend au moins trois membres de la Commission.

Le comité constitué par le président de la Commission comprend :

- au moins un membre qui est ou a été un dirigeant ou membre du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements qui constituent des collections sis au Canada;
- au moins un membre qui est ou a été marchand ou collectionneur d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national⁷.

La Commission fait connaître au demandeur le nom des membres qui participent à la décision dans le cadre d'une procédure.

6 – DEMANDE EN RÉVISION

6.1 Délai de 30 jours pour déposer une demande en révision

Dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de refus, le demandeur dont la demande de licence s'est vue refusée par un agent peut saisir la Commission d'une demande en révision⁸.

Une demande en révision ne peut être déposée qu'après qu'un agent a refusé de délivrer une licence pour un objet qui semble appartenir à la Nomenclature.

⁵ Paragraphe 29(5) de la Loi.

⁶ Paragraphe 29(4) de la Loi.

⁷ Paragraphe 18(4) de la Loi.

⁸ Paragraphe 29(1) de la Loi. Le rôle de la Commission dans une procédure n'est pas de déterminer si la recommandation d'un expert-vérificateur à laquelle s'est fié un agent pour refuser une demande d'exportation était erronée. Le rôle de la Commission consiste à étudier une demande de licence d'exportation et de prendre sa propre décision à cet égard.

COMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

Une demande en révision peut être déposée soit à l'égard d'un objet situé au Canada, soit à l'égard d'un objet temporairement situé à l'extérieur du Canada conformément à une licence délivrée en vertu du paragraphe 7a) de la Loi.

6.2 Contenu de la demande en révision

Une demande en révision déposée auprès de la Commission comprend :

- a) le nom, l'adresse et l'adresse électronique du demandeur;
- b) une copie de la demande faisant l'objet de la demande en révision;
- c) une copie de l'avis écrit de refus envoyé au demandeur par l'agent relativement à la demande⁹;
- d) une photographie numérique de l'objet visé par la demande en révision.

6.3 Accusé de réception

Sur réception d'une demande en révision, la Commission envoie au demandeur un accusé de réception de la demande.

6.4 Affichage des renseignements relatifs à la demande en révision

La Commission affiche sur son site Web les renseignements suivants concernant chaque demande en révision :

- une description de l'objet visé par la demande en révision;
- la date à laquelle la demande en révision a été déposée auprès de la Commission.

7 – DÉCLARATION ÉCRITE

7.1 Délai pour le dépôt d'une déclaration écrite

La Commission exige du demandeur qu'il dépose auprès de la Commission une déclaration écrite dans les 15 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande en révision, sauf circonstances spéciales.

7.2 Contenu de la déclaration écrite

La déclaration écrite du demandeur contient :

⁹ Paragraphe 13(1) de la Loi.

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

- a) une description complète de l'objet visé par la demande en révision, y compris, le cas échéant, le matériel ou le support, la date de création, les dimensions, la taille et le nombre d'éditions, ainsi que les caractéristiques telles que le titre, la signature, la date ou l'inscription;
- b) s'il y a lieu, une indication que l'objet a été fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada;
- c) s'il y a lieu, une brève biographie du créateur, y compris sa date de naissance et de décès, sa nationalité et son pays habituel de résidence¹⁰;
- d) la date d'acquisition de l'objet par le propriétaire et les autres renseignements connus relatifs à sa provenance;
- e) une description de l'état de l'objet;
- f) l'historique de l'exposition et de la publication de l'objet;
- g) des photographies numériques de l'objet le représentant sous tous les angles pertinents;
- h) la juste valeur marchande de l'objet et une justification qui soutient ce montant;
- i) une déclaration claire et concise, y compris les motifs, indiquant si :
 - (i) l'objet appartient à la Nomenclature¹¹;
 - (ii) l'objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences¹²;
 - (iii) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national¹³;
- (j) tout renseignement que le demandeur est en mesure de fournir sur la question de savoir s'il est possible qu'un établissement ou une administration sis au Canada propose dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission dans le cadre de la procédure un juste montant pour l'achat de l'objet.
- (k) une déclaration claire et concise, y compris les motifs, indiquant si un délai devrait être fixé par la Commission relativement à l'objet, et s'il y a lieu, la durée appropriée d'un tel délai.

¹⁰ En ce qui a trait aux objets manufacturés, indiquer le nom du fabricant et le pays où l'objet a été fabriqué. Tous les objets ne sont pas associés à un créateur ou à un fabricant (p. ex., spécimens minéraux, spécimens paléontologiques et certains objets archéologiques).

¹¹ La Nomenclature figure sur le [Site Web de la législation \(Justice\)](#).

¹² De plus amples renseignements concernant l'intérêt exceptionnel figurent [ici](#).

¹³ De plus amples renseignements concernant l'importance nationale figurent [ici](#).

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

8 – RAPPORT D'EXPERT DU DEMANDEUR

8.1 Rapport d'expert déposé avec la déclaration écrite

Le demandeur peut déposer auprès de la Commission, avec sa déclaration écrite, un ou plusieurs rapports d'experts. Un rapport d'expert peut exprimer une opinion sur tout fait en cause dans la procédure.

8.2 Contenu du rapport d'expert

Le rapport d'expert inclut les qualifications de l'expert lui permettant de présenter son opinion dans le rapport d'expert.

9 – RAPPORT DU CONSEILLER DE LA COMMISSION

9.1 Rapport écrit du conseiller de la Commission

La Commission peut, à tout moment, demander par écrit l'avis d'un conseiller indépendant sur tout fait en cause dans une procédure.

L'avis d'un conseiller est présenté sous forme de rapport écrit.

9.2 Le demandeur peut commenter le rapport écrit du conseiller

La Commission fait parvenir au demandeur une copie du rapport écrit du conseiller, ainsi que la demande d'avis écrite de la Commission.

Sauf circonstances spéciales, la Commission accorde au demandeur 15 jours pour déposer ses commentaires concernant le rapport écrit.

10 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUPRÈS DU DEMANDEUR

La Commission peut, en tout temps avant de rendre sa décision dans le cadre d'une procédure, exiger du demandeur les renseignements supplémentaires dont elle peut avoir besoin pour rendre sa décision.

11 – RENDRE L'OBJET DISPONIBLE AU CANADA

11.1 Demande visant à rendre l'objet disponible au Canada

La Commission peut, à tout moment avant de rendre sa décision dans le cadre d'une procédure, exiger du demandeur qu'il rende l'objet visé par la demande en révision accessible au Canada pour examen par

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

un ou plusieurs membres de la Commission ou par un conseiller dont l'avis a été demandé par la Commission conformément au paragraphe 8 de la présente directive.

Sur réception de la demande, le demandeur rend l'objet accessible au Canada à un moment qui convient à la fois au demandeur et à la Commission ou à un conseiller.

11.2 Rapport écrit et possibilité pour le demandeur de formuler des commentaires

La Commission demande à tous ses membres ou à un conseiller ayant examiné l'objet de lui présenter un rapport écrit faisant état des observations et des conclusions tirées après l'examen de l'objet.

La Commission envoie au demandeur tout rapport écrit préparé par un de ses membres ou par un conseiller ayant examiné l'objet.

Sauf circonstances spéciales, la Commission accorde au demandeur 15 jours pour commenter tout rapport écrit.

12 – AUDIENCE

12.1 Avis préalable à l'audience et demande d'audience

Avant de rendre une décision dans une procédure, la Commission fait parvenir au demandeur un avis écrit l'informant que la Commission considère que le dossier est complet.

L'avis écrit donne au demandeur la possibilité de présenter une demande écrite en vue d'une audience. Sauf circonstances spéciales, la Commission accorde au demandeur 10 jours pour présenter sa demande.

Sauf circonstances spéciales, l'audience tenue par la Commission se déroule par téléconférence. Si le demandeur souhaite que l'audience se déroule en personne devant la Commission, il présente une demande écrite comprenant les circonstances justifiant la tenue d'une audience en personne.

Si la Commission ne reçoit pas de demande d'audience écrite du demandeur, elle peut rendre sa décision sans tenir d'audience ou peut de sa propre initiative fixer une date d'audience.

12.2 Avis d'audience

Le cas échéant, la Commission fait parvenir au demandeur un avis écrit indiquant l'heure et la date de l'audience ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour lui permettre d'y participer. L'avis indique si l'audience se tiendra par téléconférence ou en personne.

12.3 Tenue de l'audience

Le but d'une audience est de donner au demandeur la possibilité de présenter de vive voix des observations afin de souligner des questions ou des faits particuliers relatifs à la procédure.

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

À l'audience, la Commission se réserve le droit de poser au demandeur des questions sur la procédure.

13 – DÉCISION

13.1 Décision généralement rendue dans les quatre mois

Sauf circonstances spéciales, dans le cadre d'une procédure, la Commission rend sa décision dans les quatre mois suivant la réception de la demande en révision¹⁴.

13.2 La Commission peut ordonner à un agent de délivrer une licence d'exportation

Si la Commission constate qu'un objet n'appartient pas à la Nomenclature, qu'il ne présente pas un intérêt exceptionnel, qu'il ne revêt pas une importance nationale, ou si elle estime qu'il n'est pas possible qu'un établissement ou une administration sis au Canada propose dans les six mois suivant la date du constat un juste montant pour l'achat de l'objet, la Commission ordonne à l'agent de délivrer sans délai la licence pour cet objet¹⁵.

13.3 La Commission peut fixer un délai d'exportation

Si la Commission constate qu'un objet appartient à la Nomenclature, qu'il présente un intérêt exceptionnel, qu'il revêt une importance nationale, et si elle estime qu'il est possible qu'un établissement ou une administration sis au Canada propose dans les six mois suivant la date du constat un juste montant pour l'achat de l'objet, la Commission fixe un délai de deux à six mois¹⁶. Durant ce délai, l'objet ne peut être exporté du Canada.

13.4 Décision par écrit et motifs

La Commission fait parvenir par écrit au demandeur une copie de sa décision dans le cadre de la procédure, accompagnée des motifs de la décision.

Si la Commission établit un délai, le début de ce délai correspond à la date de la décision par écrit.

Si la Commission établit un délai, elle en avise par écrit le ministre du Patrimoine canadien¹⁷.

¹⁴ Paragraphe 29(2) de la Loi.

¹⁵ Paragraphe 29(4) de la Loi.

¹⁶ Alinéa 29(5)a) de la Loi.

¹⁷ Paragraphe 29(6) de la Loi.

COMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS (CCEEBC)

Directive Type sur la Procédure D'Examen d'une Demande de Licence D'Exportation

13.5 Affichage de la décision

Toute décision de la Commission dans le cadre d'une procédure sera affichée sur le site Web de la Commission, de même que les motifs de la décision, et ce, dans les deux langues officielles.

13.6 Expiration du délai

Dès l'expiration du délai et à la demande du demandeur, la Commission ordonne à un agent de délivrer sans délai une licence pour un objet, à moins que la Commission n'ait reçu une demande de fixation d'un juste montant pour l'offre d'achat au comptant de l'objet¹⁸.

14 - La Commission agit en conformité avec la décision judiciaire définitive

En cas de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission dans le cadre d'une procédure, la Commission se conforme à la décision judiciaire définitive rendue dans cette affaire, à l'expiration de toute échéance prévue pour interjeter appel de la décision de la cour.

¹⁸ Paragraphe 30(4) de la Loi.